

*A compter du 11 mai 2020, un nouveau dispositif de prise en charge des trajets domicile-travail est mis en place dans la fonction publique: le "forfait mobilité durable". (décret 2020-543 du 9 mai 2020).*

*Ce dispositif s'applique aux déplacements domicile-travail effectués avec un vélo personnel ou en covoiturage (conducteur et passager). Il vise à prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre de ces déplacements.*

*Les agents peuvent en bénéficier à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un minimum de 100 jours par an. Le bénéfice sera subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent au plus tard le 31 décembre de l'année (les modalités de contrôle par l'administration et de justification seront précisées par circulaire interministérielle).*

*Le forfait, d'un montant de 200€, sera versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration de l'agent.*

*Ce forfait est exclusif de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement aux transports en commun (indemnité 0039). Un agent ne pourra donc pas cumuler les deux sur une même période.*

*A titre exceptionnel, pour l'année 2020, un agent pourra bénéficier à la fois de la prise en charge partielle de ses trajets en transport commun et à la fois du "forfait mobilité durable" à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes (le forfait sera alors proratisé).*

*Par ailleurs, pour l'année 2020, le montant du "forfait mobilité durable" et le nombre minimal de jours sont réduits de moitié, soit 50 jours et un forfait de 100€.*

*Le forfait sera exonéré d'impôts sur le revenu et de cotisations CSG.*

*Les modalités techniques de mise en paiement ne sont pas encore connues. En tout état de cause, le versement au titre de l'année 2020 ne pourra pas intervenir avant 2021 au regard des modalités d'indemnisation.*

*En cas de demande des agents, je vous invite à leur préciser ces dispositions et à les faire patienter dans la mesure où les déclarations au titre de 2020 devront être faites en fin d'année civile. Une circulaire académique est prévue dès parution des précisions attendues nationalement.*